



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

<b>SYNTHESE DES ORDONNANCES PRISES SUR LE FONDEMENT DE LA LOI D'URGENCE SANITAIRE</b>	26/03/2020
	DGE

ECONOMIE		
Entreprises du tourisme	Modification des conditions financières d'annulation des contrats de voyages touristiques et de séjours.  <a href="#"><u>Ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020</u></a>	Remboursement des prestations touristiques (hébergement touristiques, location de voitures particulières, voyages organisés par des agences) sous forme de bons d'achats valable sur une durée de 18 mois. Le consommateur pourra demander le remboursement de la prestation à l'issue de sa période de validité. <i>[Ces mesures ne s'appliquent pas aux billets de transport « secs » et notamment pas aux billets d'avions, qui relèvent d'un règlement européen spécifique.]</i>
TPE, PME (entreprises concernés par le fond de solidarité)	Report des factures eau, gaz, électricités et loyers  <a href="#"><u>Ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020</u></a>  ➤ <a href="#"><u>Décret n° 2020-378 du 31 mars 2020</u></a>	Interdiction, de suspendre, d'interrompre ou de diminuer les prestations de gaz, électricité et eau à destination des TPE/PME. Possibilité d'échelonner sans aucune pénalité. Pour les loyers : report ou suspension de paiement
Entreprises de -1M€ de CA avec -10 salariés Confrontés à une fermeture administrative ou	Fond de solidarité	Mise en place d'un fond de solidarité Deux procédures pour les entreprises de -1M€

baisse de chiffre d'affaires (-70% du CA)	<p><a href="#"><u>Ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020</u></a></p> <p>➤ <a href="#"><u>Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020</u></a></p>	<p>de CA:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1500€ d'indemnisation : demande automatique à faire sur le site de la DGFIP dès la fin du mois de mars</li> <li>- Complément de 2000€ pour éviter la faillite : instruction des dossiers au niveau régional</li> </ul> <p>Durée de trois mois prolongeable par décret pour une durée d'au plus trois mois, Ce dispositif de solidarité complète les dispositifs tels que l'activité partielle, l'octroi de délais de paiement des charges fiscales et sociales ou les remises d'impôts. Financé par Etat + régions sur la base du volontariat</p>
Entreprises	<p>Marché publics</p> <p><a href="#"><u>Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020</u></a></p>	<p>Report de l'exécution des marchés publics sans pénalités. Règles dérogatoires s'agissant du paiement des avances (plus de plafonnement) Les contrats dont la durée d'exécution arrive à échéance pendant cette période peuvent être prolongés au-delà de la durée maximale fixée</p>
Entreprises	<p>AG des entreprises</p> <p><a href="#"><u>Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020</u></a></p> <p>➤ <i>Décret en attente « Un décret précise, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente ordonnance »</i></p>	<p>Possibilité d'être dématérialisés ou reportés en septembre</p>
Entreprises + professions réglementées (commissaires aux comptes, experts)	<p>Audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes</p>	<p>Prorogation de plusieurs délais s'appliquant aux personnes morales et entités dépourvues</p>

comptables)	<a href="#"><u>Ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020</u></a>	de personnalité morale de droit privé pour la présentation de leurs comptes annuels ou l'approbation de ceux-ci.
Entreprises Télécom	Adaptation des délais et des procédures applicables à l'implantation ou la modification d'une installation de communications électroniques  <a href="#"><u>Ordonnance n° 2020-320 du 25 mars 2020</u></a>	Adaptation des délais et procédures de renforcement des réseaux de communications électroniques : i) exonération des procédures d'information et de concertation préalable à l'installation d'antennes mobiles (envoi d'un dossier d'information au maire) ; ii) exonération des procédures d'autorisation préalables devant l'Agence nationale des fréquences ; iii) permission de voirie accordée en 48h iv) possibilité d'exonération de toute formalité au titre du code de l'urbanisme
Entreprises et exploitations agricoles	Adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire  <a href="#"><u>Ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020</u></a>	Fixation dans le temps de l'état de cessation des paiements. Cette cristallisation des situations permettra aux entreprises de bénéficier des mesures ou procédures préventives même si, après le 12 mars et pendant la période correspondant à l'état d'urgence sanitaire majorée de trois mois, elles connaissent une aggravation de leur situation telle qu'elles seraient alors en cessation des paiements. Favoriser le recours aux procédures

		préventives et allonger les délais des procédures collectives. En particulier, la durée légale des procédures de conciliation est prolongée de plein droit d'une durée équivalente à celle de la période de l'état d'urgence sanitaire augmentée de trois mois.
<b>TRAVAIL</b>		
Entreprises	<p style="text-align: center;">Dispositif de chômage partiel</p> <p style="text-align: center;"><a href="#"><u>Décret n° 2020-325 du 25 mars 2020 relatif à l'activité partielle</u></a></p> <p style="text-align: center;"><a href="#"><u>Ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020</u></a></p>	<p>Chômage partiel = suspension du contrat Indemnisation à 100% du Smic et 84% du salaire au-delà du SMIC dans la limite de 4,5 x le SMIC Simplification du dispositif chômage partiel : 30 jours avec effet rétroactif pour que les entreprises puissent faire leur demande. Délai de réponse de 48h.</p> <p>Etend le bénéfice du dispositif d'activité partielle aux salariés qui en étaient jusqu'alors exclus, comme les salariés employés à domicile par des particuliers ou les assistants maternels, les salariés de droit privé dans les entreprises publiques s'assurant elles-mêmes contre le risque chômage, certains salariés saisonniers et les salariés, travaillant sur le territoire national, employés par des entreprises étrangères ne comportant pas d'établissement en France. Aménagement des règles d'indemnisation en faveur des salariés et des apprentis et les adapte pour tenir compte des situations dans</p>

		<p>lesquelles les salariés sont soumis à des régimes d'équivalence en matière de durée du travail ou dans lesquelles ils ne sont pas rémunérés sur la base d'une durée horaire.</p> <p>Simplification pour les salariés des modalités de calcul de la contribution sociale généralisée de manière exceptionnelle et temporaire.</p>
Entreprises	<p>Intéressement</p> <p><a href="#"><u>Ordonnance n° 2020-322 du 25 mars 2020</u></a></p> <p>➤ <i>Décret en attente : « Article 1 : Un décret peut aménager les délais et les modalités »</i></p>	<p>Allègement des conditions prévues dans le droit commun pour le versement de l'indemnité complémentaire aux allocations journalières</p> <p>Le versement des sommes de participation à l'intéressement pourra avoir lieu jusqu'en décembre</p>
Entreprises	<p>Congés et Durée de travail</p> <p><a href="#"><u>Ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020</u></a></p> <p>➤ <i>Décret en attente : définir les entreprises relevant de secteurs d'activités particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation et à la continuité de la vie économique et sociale,</i></p>	<p>Assouplissement concernant les congés / RTT et jours de CET. Suppression du délai de prévenance d'un mois pour imposer des congés si accord de branche ou accord professionnel</p> <p>Pas besoin d'accord de branche pour l'imposition des jours de repos.</p> <p>Pour les entreprises vitales assouplissement de la durée du travail : travail le dimanche et possibilité de travailler jusqu'à 60h par semaine (majoration des heures sup)</p>
Salariés, intermittents, chômeurs	<p>Protection chômeurs</p> <p><a href="#"><u>Ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020</u></a></p> <p>➤ <i>Décret en attente : Un décret en</i></p>	<p>Prolongation des droits</p> <p>Report des droits pour les intermittents du spectacle</p> <p>Pour les saisonniers et intérimaires → accès au chômage partiel</p>

	<p><i>Conseil d'Etat précise les modalités d'application et fixe notamment la limite que la prolongation de la durée des droits ne peut excéder.</i></p>	<p>Pour le calcul des droits la période du confinement sera exclue</p>
<p><b>JUSTICE</b></p>		
	<p>Règles applicables devant les juridictions pénales</p> <p><a href="#"><u>Ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020</u></a></p>	<p>Suspension des délais de prescription de l'action publique et d'exécution des peines à compter du 12 mars 2020.</p> <p>Assouplissement des conditions de saisine des juridictions et allègement de leur fonctionnement, en autorisant plus largement des audiences dématérialisées et en élargissant les formations à juge unique.</p> <p>Assouplissement des règles de procédure pénale applicables aux personnes gardées à vue détenues à titre provisoire ou assignées à résidence.</p> <p>Assouplissement des conditions de fin de peine, en prévoyant notamment des réductions de peine de deux mois liées aux circonstances exceptionnelles.</p>
	<p>Règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété</p> <p><a href="#"><u>Ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020</u></a></p>	<p>Allègement du fonctionnement des juridictions civiles, sociales et commerciales, en assouplissant les modalités d'organisation des audiences et en permettant l'information des parties et l'organisation du contradictoire par tout moyen. les délais prévus en matière de saisie immobilière sont suspendus</p>

		<p>transfert de compétence territoriale avec la possibilité, pour le premier président de la cour d'appel, de désigner, par ordonnance, une juridiction du ressort de la cour, pour connaître tout ou partie de l'activité relevant de la compétence d'une autre juridiction du ressort qui serait dans l'incapacité de fonctionner.</p> <p>Renouvellement de contrats de syndic de copropriété qui expirent ou ont expiré depuis le 12 mars 2020.</p>
	<p>Règles applicables aux juridictions de l'ordre administratif</p> <p><a href="#"><u>Ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020</u></a></p>	<p>Renforcement des formations collégiales incomplètes par des magistrats d'autres juridictions.</p> <p>Possibilité d'informer les parties par tout moyen des dates d'audience et de recourir largement aux télécommunications pour tenir les audiences.</p> <p>Autorisation pour le juge des référés à statuer sans audience, de même que les cours administratives d'appel sur les demandes de sursis à exécution.</p>
Administration, collectivités locales et entreprises	<p>Prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire</p> <p><a href="#"><u>Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020</u></a></p> <p>➤ <i>Décret en attente : « un décret détermine les catégories d'actes, de procédures et d'obligations pour lesquels, pour des motifs de</i></p>	<p>Prorogation du délai pour des démarches, quelle que soit leur forme (acte, formalité, inscription, etc.) dont l'absence d'accomplissement peut produire des effets juridiques tels qu'une sanction, une prescription ou la déchéance d'un droit : Au plus tard dans un délai de deux mois suivant la fin de cette période. Inclut les paiements prescrits par la loi ou le règlement en vue de</p>

	<p><i>protection des intérêts fondamentaux de la Nation, de sécurité, de protection de la santé, de la salubrité publique, de préservation de l'environnement et de protection de l'enfance et de la jeunesse, le cours des délais reprend. »</i></p>	<p>l'acquisition ou de la conservation d'un droit. Cela exclut les actes prévus par des stipulations contractuelles.</p> <p>Pour les relations avec l'administration, suspension de certains délais, principalement ceux aux termes desquels une décision administrative peut naître dans le silence de l'administration.</p> <p>Dispense de consultation préalable obligatoire, sous réserve des obligations résultant du droit international et du droit de l'Union européenne, les projets de texte réglementaire ayant directement pour objet de prévenir les conséquences de la propagation du covid-19 ou de répondre à des situations résultant de l'état d'urgence sanitaire Les consultations du Conseil d'Etat et des autorités saisies pour avis conforme sont en revanche maintenues.</p>
<p><b>AFFAIRES ETRANGERES</b></p>		
	<p>Prorogation des mandats des conseillers consulaires et des délégués consulaires et aux modalités d'organisation du scrutin.</p> <p><a href="#"><u>Ordonnance n° 2020-307 du 25 mars 2020</u></a></p>	<p>Annulation des élections consulaires prévues les 16 et 17 mai 2020. Ces élections, comme le second tour des élections municipales, sont reportées au plus tard fin juin.</p>

	➤ <i>Décret en attente pour fixer la date de renouvellement</i>	
<b>SANTE</b>		
	<p>Garantie de financement des établissements de santé</p> <p><a href="#"><i>Ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020</i></a></p>	<p>Garantie minimale de recettes établie au regard des différents impacts de la crise sanitaire sur leur activité respective.</p> <p>Autorisation également le régime général de sécurité sociale à accorder des concours en trésorerie aux régimes complémentaires.</p>
	<p>Dispositions temporaires relative aux assistants maternels et aux disponibilités d'accueil des jeunes enfants</p> <p><a href="#"><i>Ordonnance n° 2020-310 du 25 mars 2020</i></a></p>	<p>Augmentation du plafond de capacité individuelle de garde des assistants maternels : 6 enfants.</p> <p>Mise en place d'un service unique d'information des familles permettra de connaître en temps réel les places de crèches et d'assistants maternels disponibles.</p>
	<p>Règles d'instruction des demandes et d'indemnisation des victimes</p> <p><a href="#"><i>Ordonnance n° 2020-311 du 25 mars 2020</i></a></p>	<p>Aménagement des délais de procédure devant le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante et l'Office national d'indemnisation des victimes d'accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales.</p>
	<p>Prolongation des droits sociaux.</p> <p><a href="#"><i>Ordonnance n° 2020-312 du 25 mars 2020</i></a></p>	<p>Maintien des droits et prestations attribués aux personnes en situation de handicap ainsi que la continuité des droits des personnes bénéficiaires du revenu de solidarité active.</p>
	<p>Adaptation des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux</p>	<p>Assouplissement des conditions d'autorisation, de fonctionnement et de financement de ces établissements et services.</p> <p>Maintien de la rémunération pour les</p>

	<a href="#"><u>Ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020</u></a>	travailleurs accueillis en établissement et service d'aide par le travail, en cas de réduction de l'activité ou de fermeture de l'établissement.
<b>BUDGET</b>		
Administration	Responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics.  <a href="#"><u>Ordonnance n° 2020-326 du 25 mars 2020</u></a>	Dérogação aux dispositions de la loi du 23 février 1963 relative à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics. Ainsi, les comptables publics qui, pour mettre en œuvre les mesures rendues nécessaires par la crise, commettraient éventuellement des manquements à la réglementation, verraient leur responsabilité dérogée.
Etablissements publics	Droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives  <a href="#"><u>Ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020</u></a>  ➤ <i>Un décret adapte en tant que de besoin la durée des mandats des membres désignés à la suite de cette prorogation afin que les dates d'échéance de ces mandats soient compatibles avec les règles de renouvellement partiel ou total de ces instances.</i>	Assure la continuité de l'action administrative en aménageant les règles délibératives. À l'exception des organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements qui feront l'objet d'un texte spécifique, il permet aux établissements publics, autorités administratives indépendantes, à des personnes privées chargées d'une mission de service public administratif ou à toute instance collégiale administrative, notamment les instances de représentation du personnel, de délibérer, pendant cette période, par voie dématérialisée. Il organise, lorsque l'urgence le justifie, la délégation, par voie dématérialisée

		également, de certaines compétences de l'organe délibérant de ces instances au profit de l'organe exécutif à la condition que celui-ci en rende compte.
<b>COLLECTIVITES LOCALES</b>		
Collectivités locales et conseil régionaux : (aides aux entreprises)	Continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux  <a href="#"><u>Ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020</u></a>	Souplesses nécessaires, en particulier en ce qui concerne les délais de vote annuel du budget, de fixation des taux de fiscalité locale ou des montants des redevances.  Le projet d'ordonnance étend les pouvoirs habituels des exécutifs locaux pour engager, liquider et mandater des dépenses et étend les délégations qui peuvent être accordées aux présidents des conseils régionaux pour faciliter l'aide aux entreprises : <i>«le président du conseil régional peut, dans la limite des crédits ouverts au titre des aides aux entreprises, prendre toute décision d'octroi des aides relevant d'un régime d'aides préalablement défini par le conseil régional, dans la limite de 100 000 euros par aide octroyée.»</i>
	Prolongation de la trêve hivernale  <a href="#"><u>Ordonnance n° 2020-331 du 25 mars 2020</u></a>	Prolongation de la trêve hivernale du 31 mars au 31 mai.
<b>INTERIEUR</b>		

	<p>Prolongation de la durée de validité des documents de séjour.</p> <p><a href="#"><u>Ordonnance n° 2020-328 du 25 mars 2020</u></a></p>	<p>Sécurisation de la situation des étrangers en situation régulière dont le titre de séjour aura expiré entre le 16 mars et 15 mai 2020 : Maintien de la fin de validité de leur titre de séjour et pour une période de 90 jours</p>
<b>CULTURE</b>		
	<p>Aides exceptionnelles à destination de titulaires de droits d'auteurs et de droits voisins</p> <p><a href="#"><u>Ordonnance n° 2020-353 du 27 mars 2020</u></a></p>	<p>Autoriser à titre exceptionnel les organismes de gestion collective à recourir aux sommes que la loi leur impose de consacrer notamment à des actions artistiques et culturelles, pour soutenir financièrement les auteurs et artistes privés de recettes économiques. Les organismes de gestion collective auront jusqu'au 31 décembre 2020 pour verser les aides</p>
<b>RECHERCHE</b>		
Enseignement supérieur, fonction publique, éducation nationale	<p>Organisation des examens et concours</p> <p><a href="#"><u>Ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020</u></a></p> <p>➤ <i>Décret en attente : « Les garanties procédurales et techniques permettant d'assurer l'égalité de traitement des candidats et la lutte contre la fraude sont fixées par décret. »</i></p>	<p>Permet d'adapter les modalités de délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur, y compris le baccalauréat, ainsi que celles relatives aux voies d'accès aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois des agents publics.</p>
<b>AGRICULTURE</b>		
	<p>Maintien en fonction des membres des conseils d'administration des caisses locales et de la caisse centrale de la mutualité sociale</p>	<p>Prolongation des mandats des membres des conseils d'administration des caisses locales et de la caisse centrale de la mutualité sociale</p>

	agricole <a href="#"><i>Ordonnance n° 2020-329 du 25 mars 2020</i></a>	agricole (MSA).
--	---	-----------------